



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Heidelberg Materials France Ciments

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 27/01/2026 au 16/02/2026, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 3 contributions :

- 1 contribution ne se positionne pas explicitement sur le projet d'arrêté,
- 2 contributions sont hors sujet.

Le service de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

- Les objections à toute dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans des biens de consommation n'ont pu être prises en compte, dans la mesure où les préoccupations exprimées par les répondants sont déjà intégrées à l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, qui encadre de manière restrictive les conditions sous lesquelles une dérogation peut être accordée (critères de justification avérée au regard de l'impact sanitaire qu'ils peuvent présenter).